



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion plénière du 20 février 2020
Procès-verbal n°19**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZZAUD – Francis DUCOURNEAU – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN

Excusé :

- M. Michel BARRY

⇒ Match n° 21747195 du 16/02/2020 – BAZILLAC / US COTEAUX 3 – D4 Séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Feuille de match papier ;
- Feuille annexe ;
- Rapport d'après match de l'arbitre officiel.

Considérant que :

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare que l'équipe de US COTEAUX était absente et que la tablette n'a pas fonctionné, il a donc été établi une feuille de match papier.
- L'équipe de BAZILLAC était présente.
- Les frais de déplacement de l'arbitre n'ont pas été réglés.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de US COTEAUX.

Club de US COTEAUX – Amende 1^{er} forfait Championnat Séniors : 50 €

Le club de US COTEAUX doit faire parvenir au **District un chèque de 35 € établi à l'ordre de M. Yoni POUCHAIN**, correspondant aux frais de déplacement pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869359 du 15/02/2020 – MARQUISAT.JUILLAN 3 / FC VAL D'ADOUR – D2 U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de FC VAL D'ADOUR, reçu le vendredi 14 février 2020 à 15h50, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de FC VAL D'ADOUR.

Club de FC VAL D'ADOUR – Amende 1^{er} forfait Championnat Jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 22216091 du 15/02/2020 – SOUES / LOURDES – Coupe de Bigorre U15

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de SOUES, reçu le vendredi 14 février 2020 à 10h56, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES.

Equipe de LOURDES qualifiée pour le tour suivant.

Club de SOUES – Amende Forfait Coupe de Bigorre Jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 22216092 du 15/02/2020 – SEMEAC / US COTEAUX – Coupe de Bigorre U15

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de US COTEAUX reçu le samedi 15 février 2020 à 12h16.

Considérant que :

- Le courriel du club de US COTEAUX étant parvenu au District après sa fermeture, le forfait de son équipe n'a donc pas pu être validé par la Commission compétente.
- La tablette n'a pas été utilisée par le club de SEMEAC pour cette rencontre. Contrairement à ce qui a été demandé aux clubs, aucune signalisation de problèmes de tablette n'a été transmise au District par le club recevant.

- À ce jour la feuille de match papier et/ou la feuille annexe et/ou le rapport de l'arbitre ne sont parvenus au District.

La Commission considère donc qu'aucune des deux équipes n'était présente un quart d'heure après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait aux 2 équipes.

Club de SEMEAC – Amende Forfait Coupe de Bigorre Jeunes : 30 €

Club de US COTEAUX – Amende Forfait Coupe de Bigorre Jeunes : 30 €

M. BRUZEAUD ne participe pas aux prises de décision.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869261 du 08/02/2020 – AUREILHAN / SOUES – D1 U17

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 14 février 2020 laissant un délai de réponse jusqu'au 20 février 2020 – 12h.

Le club n'a pas donné de réponse avant la fin de ce délai.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546436897 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 27/01/2020 à la suite de 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* ».

Entre le 27/01/2020 et la date de la rencontre en rubrique l'équipe U17 de SOUES 1 n'a disputé aucune autre rencontre ; le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES 1 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Inflige au joueur X, licence 2546436897 du club de SOUES, un match de suspension ferme à compter du 24 février 2020 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de SOUES – Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Gérard ARBERET